



Guide AcoSS comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN

Juillet 2018 Version 2.1 (mise à jour le 24/07/2018)

Modifications par rapport à la version 2.0 du 14/06/2018 :

- *Intégration des CTP 006 et 024*
- *Intégration des CTP liés aux revenus de remplacement : CTP 036, 041, 060, 081 et 399*
- *Suppression des fiches CTP clôturés en 2018 : CTP 343, 363, 450, 451 et 452*
- *Ajout d'une partie relative à l'usage des CTP clôturés*

Important : en période courante (hors régularisation) les dates de début et de fin de période de rattachement des bases assujetties (rubriques S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) sont, sauf exception, à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la période d'emploi. La présente version du Guide AcoSS prend en compte cette modification.

Cependant, des exceptions à cette consigne justifient une datation infra mensuelle, dont la liste est disponible sur dsn-info.fr :

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1737/kw/1737

Cette version est en adéquation avec le cahier technique phase 3 (2018.P3.1)



Table des matières

INTRODUCTION – OBJECTIF DU DOCUMENT	4
1. DECLARER SES COTISATIONS URSSAF EN DSN	5
1.1. Principes associés aux déclarations des cotisations aux Urssaf en DSN.....	5
1.2. Comment lire la description des données à porter en DSN, par CTP :.....	7
1.3. Utiliser les différents formats des CTP :.....	8
CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT.....	9
CTP 100 avec taux AT multiples.....	11
CTP 260 CSG CRDS Régime général.....	13
CTP 236 FNAL 20 salariés ou plus.....	14
CTP 332 FNAL moins de 20 salariés.....	15
CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales.....	16
CTP 437 Déduction allocations familiales taux réduit.....	17
CTP 671 Réduction générale.....	18
CTP 801 Régularisation de réduction générale.....	19
CTP 772 Contributions assurance chômage.....	21
CTP 937 Cotisations AGS.....	22
CTP 027 Contribution au Dialogue Social.....	23
CTP 900 Versement transport.....	24
CTP 901 Taxe syndicat mixte transport.....	26
CTP 012 Forfait social taux à 20%.....	27
CTP 216 Maladie sur avantages de retraite RG.....	28
CTP 348 Vente à domicile par démarchage.....	29
CTP 479 Forfait social taux à 8%.....	30
CTP 480 Forfait social taux à 16%.....	31
CTP 478 Régularisation forfait social.....	32
CTP 161 AT apprentis loi 1979.....	33
CTP 701 AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés & CTP 705 AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus.....	34
CTP 455 Contribution assurance chômage apprentis loi 1979.....	36
CTP 423 Contribution assurance chômage apprentis loi 1987.....	37
CTP 456 Contrat de professionnalisation.....	38
CTP 963 Contrat de professionnalisation avec AT.....	40
CTP 863 Rémunération des mandataires sociaux.....	42
CTP 400 Crédit d'impôt compétitivité emploi.....	43
Utilisation des CTP pivots « Alsace-Moselle » 381 et 391.....	44
CTP 004 Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales).....	45
CTP 462 Exonération part patronale DOM SMIC 130% à 230%.....	46
CTP 464 Exonération colporteurs de presse.....	47
CTP 673 ZFU OU ASS ZFU/ZRU COT SS+FNAL 0.10%.....	48
CTP 734 JEI exonération taux plein.....	49
CTP 401 ACCRE exonération dégressive.....	51
CTP 500 ACCRE régularisation.....	52
CTP 662 Formation professionnelle Artisan.....	53
CTP 024 Arbitres amateurs part exonérée.....	54
CTP 006 Arbitres et juges sportifs.....	55
CTP 036 RR Retraite complémentaire CSG-CRDS CASA.....	57
CTP 041 RR Pré retraite av. 11/10/2007 taux plein.....	58
CTP 060 RR Chômage CSG-CRDS taux plein.....	60
CTP 081 RR IJSS complémentaire taux plein.....	62
CTP 399 RR Invalidité complémentaire taux plein.....	63
Alimentation de la rubrique 11.008 « effectif fin de période ».....	64
Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations.....	65

2. PRINCIPES LIES A L'USAGE DES CTP CLOTURES.....	66
1.1. Principes associés à la déclaration de CTP clôturés en DSN	66
1.2. Tableau récapitulatif des CTP clôturés	66
3. PRINCIPES DE REGULARISATION DES COTISATIONS SOCIALES EN DSN.....	67
2.1 Cadre juridique et définition.....	67
2.2. Déclaration des régularisations suivant les principes de la DSN	67
2.3 Consignes pratiques de déclaration des régularisations de cotisations sociales en DSN.....	68
2.3.1 Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative	68
2.3.2. Illustration dans le fichier DSN	69
2.3.3. Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif	71
2.4 Régularisation en cas de changement de situation	73
2.5 Focus sur les cas de régularisations taux AT ou taux VT	73
4. FOCUS SUR LES RAPPELS DE PAIE.....	74
5. CONSIGNES POUR LES DECLARATIONS DE TYPE NEANT	75
6. CONSIGNES SUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS EN DSN	76
4.1 Quelques rappels pour une bonne gestion du paiement.....	76
4.2 Comment alimenter les données de paiement en DSN	76
Le bloc de paiement (bloc 20) n'est attendu par l'Urssaf que si le cotisant effectue un télépaiement (prélèvement SEPA)	76
4.3 Le service de télépaiement.....	77
4.4 La reprise de crédit.....	77
7. ZOOM SUR LA RUBRIQUE « ENTITE D'AFFECTATION »	79
8. CONSIGNES POUR UNE BONNE UTILISATION DES COMPTES RENDUS URSSAF.....	80
9. LES SERVICES COMPLEMENTAIRES DE L'URSSAF	82

Introduction – Objectif du document

Le présent guide, complémentaire au cahier technique de la norme NeoDes, a notamment pour objet de vous accompagner dans l'établissement des déclarations que vous réalisez, via la déclaration sociale nominative, à destination de votre Urssaf.

Il traite notamment dans ce cadre :

- Des modalités de déclaration des données individuelles et agrégées associées aux codes types de personnels (CTP) les plus couramment utilisés.
- Des principes et modalités de régularisation

Pour les situations dans lesquelles il n'y aurait que des données agrégées à déclarer, il est possible de se référer aux outils documentaires habituels tels que le site urssaf.fr ou dsn-info.fr.

Il documente également les modalités de paiement associées à l'utilisation du télépaiement et récapitule les offres à votre disposition pour consulter les données de votre compte.

Axé principalement sur les seules pratiques déclaratives, il n'a en revanche pas vocation à aborder les aspects réglementaires et législatifs, qui restent à votre disposition via les moyens habituels et notamment par la consultation des informations du site urssaf.fr.

1. Déclarer ses cotisations Urssaf en DSN

1.1. Principes associés aux déclarations des cotisations aux Urssaf en DSN

La déclaration des cotisations aux Urssaf en DSN comprend une partie « agrégée » et une partie nominative.

Au niveau agrégé, la déclaration des cotisations Urssaf est opérée par Code Type de Personnel, à l'image des pratiques actuelles (Ducs, BRC et Tableau Récapitulatif annuel).

Les cotisations agrégées sont regroupées par bordereau de cotisation (matérialisé par les données du bloc 22), lequel ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil.

Le bloc 23 « Cotisation agrégée » est le bloc de référence pour déclarer chaque type de cotisation Urssaf. La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable.

Il existe 6 rubriques attachées à ce bloc :

- **23.001** : code de cotisation, qui identifie la cotisation ou la réduction.
Le code de cotisation correspond à la notion de code type de personnel (CTP), dont la table est consultable sur le site [urssaf.fr](https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm) via le lien suivant :
<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>
Cette table présente pour chaque code type son libellé, son format, ses taux et spécificités, sous deux types de fichier distincts, l'un de type CSV, l'autre de type XML.
- **23.002** : qualifiant assiette
Associé obligatoirement au code de cotisation, il permet de distinguer les assiettes plafonnées (valeur « 921 » de la donnée) des autres assiettes (valeur « 920 » de la donnée).
- **23.003** : taux de cotisation.
Seuls les taux de cotisation « Accident du travail » et « Versement transport » doivent être déclarés.
Pour savoir si un taux AT doit être déclaré pour un salarié, vous devez vous référer à la réglementation en vigueur que vous trouverez sur le lien suivant :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-baremes.html>.
Aucun autre taux qu'AT et VT ne doit être déclaré.
- **23.004** : montant d'assiette
Il correspond au total des sommes assujetties à la cotisation.
- **23.005** : montant de cotisation
La donnée est renseignée du montant total de la réduction.
- **23.006** : code INSEE Commune
Cette donnée, à ne pas confondre avec le code postal, permet de valoriser l'assujettissement au versement transport.

Ce code est à renseigner de façon obligatoire dès lors que l'entreprise est assujettie au versement transport, et pour chaque commune au titre de laquelle le versement transport est dû, y compris en cas de similarité de taux.

Il est à noter qu'en cas de rejet d'une ligne de cotisation associée au CTP 900 en raison d'une absence de code commune INSEE, une régularisation du déclarant est attendue dans la DSN du mois suivant.

Au niveau nominatif, il est prévu que soient déclarés pour chaque versement :

- Certains éléments de revenu brut (remboursement de frais professionnels, valorisation des avantages en nature, etc.) ;
Dans une déclaration mensuelle, pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 – Rémunération brute non plafonnée », « 002 – Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage », « 003 – Salaire rétabli reconstitué » et « 010 – Salaire de base » sont requises dans la rubrique 011 du bloc S21.G00.51. En cas de rémunération nulle ou d'absence de rémunération, le montant à inscrire dans chacune de ces rubriques est « 0 ».
- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations) – bloc 78 ;
 - Attention : les dates de début et de fin de période de rattachement (rubriques S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont, sauf exception, à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la période d'emploi.
 - Cependant, des exceptions à cette consigne justifient une datation infra mensuelle, dont la liste disponible sur dsn-info.fr : http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1737/kw/1737
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction Fillon) – bloc 79 ;
- Les montants d'assiettes exonérées ou éligibles à réduction.

1.1.1. Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, l'Urssaf n'attend pas de déclaration au niveau individuel.

A titre d'illustration, les établissements qui sont amenés à déclarer des salariés et à verser des avantages de retraite doivent exclusivement déclarer ces avantages au niveau agrégé. En cas de déclaration de tels éléments par un établissement qui par ailleurs n'est pas employeur de personnel salarié, les déclarations sont à faire hors DSN. Le CTP 216 « Maladie sur avantages de retraite RG », intégré dans ce guide, est un exemple de ces CTP qui entraînent seulement une déclaration au niveau agrégé.

<http://dsn-info.fr/documentation/revenus-particuliers-dsn-phase2.pdf>

1.2. Comment lire la description des données à porter en DSN, par CTP :

Les modalités de déclaration des cotisations sociales destinées aux Urssaf sont décrites pour les CTP les plus couramment utilisés. Pour chacun des CTP concernés sont précisées :

- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « cotisation agrégée » (S21.G00.23) ;
- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « base assujettie » (S21.G00.78) et, le cas échéant, du bloc « composant de base assujettie » (S21.G00.79) et/ou « cotisation individuelle » (S21.G00.81) ;
- Les règles de complétude au niveau de certaines rubriques portées par d'autres blocs dans le cas où le type de CTP utilisé implique que soient déclarés des éléments particuliers au niveau nominatif (exemple : contrat de travail).

La description des données devant être déclarées pour chacun des CTP concernés n'est pas exhaustive, l'objectif étant de mettre en avant les différentes spécificités.

Ainsi, pour un CTP n'impliquant pas de règles particulières au niveau nominatif, il est précisé dans le guide que les blocs « base assujetties » doivent être remplis sans particularité et comprendre les différents codes de base assujettie nécessaires compte tenu de la réglementation (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Pour chaque rubrique concernée :

- Les spécificités associées au CTP sont indiquées en rouge.
*Exemple : Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920***
- Les données associées à des variables sont indiquées en noir.
*Exemple : Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€***
- Les rubriques qui ne doivent pas apparaître sont indiquées en « non renseigné ».
*Exemple : Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné***

Les CTP sont classés en deux catégories : d'une part les CTP du socle de base, communs à tous les déclarants, et d'autre part les CTP correspondant à des situations particulières (mention figurant à côté du numéro de fiche). Une troisième partie décrit par ailleurs les spécificités associées au code type de personnel pivot pour les salariés relevant de l'Alsace-Moselle. Enfin, la dernière partie précise la définition de l'effectif fin de période de la rubrique 11.008.

Pour aller plus loin dans la compréhension du contexte juridique et de l'utilisation d'un CTP, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-baremes.html>

Le présent Guide n'a pas de valeur réglementaire, les éléments mis à disposition du déclarant le sont à titre indicatif : pour connaître les taux en vigueur pour les CTP ainsi que la manière de les déclarer il convient de se référer à la table des codes types accessible ici : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

1.3. Utiliser les différents formats des CTP :

Les codes types de personnel sont différenciés selon leur format. Ce dernier est donné au CTP en fonction des taux applicables au CTP, au format de la cotisation ou aux particularités relatives à une population spécifique.

En fonction du format du CTP que vous souhaitez déclarer, vous pouvez vous rapporter à un CTP de même format présent dans le guide et en déduire la manière de le déclarer.

Par exemple le CTP 348 « Vente à domicile par démarchage » est de format « E », vous pouvez donc vous y reporter pour déclarer un autre CTP qui a le même format « E », comme le CTP 456 « contrat de professionnalisation » (également présent dans le guide).

Le tableau ci-dessous décrit les différents formats de CTP (renseignés dans la table en format .csv) ainsi que leurs principales particularités :

Format	Particularités	Exemples
A, D	Taux AT à renseigner	A : CTP 100 D : CTP 464 Exonération colporteurs de presse
E	Pas de taux AT à renseigner	CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales
F	Format utilisé pour déclarer une déduction de cotisation Les CTP de format F ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 437 Déduction allocations familiales taux réduit
R	Format propre à la déclaration d'une réduction de cotisations sur heures supplémentaires Les CTP de format R ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 004 Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales)
Y	Ce format s'applique uniquement pour le CTP 901	CTP 901 Taxe syndicat mixte transport
Z	Ce format s'applique notamment pour les lignes transport	CTP 900 Versement transport

NB : Il est à noter que l'exploitation du format du code type de personnel permet de savoir si c'est le montant d'assiette ou le montant de cotisation qui doit être complété en DSN.

Ainsi, le montant associé au code type devra systématiquement être porté dans la rubrique 23.004 (montant d'assiette), sauf si le CTP possède l'une des caractéristiques suivantes, auquel cas le montant associé au CTP devra être porté dans la rubrique 23.005 (montant de cotisation) :

- Le CTP est de format "R" ou "F" dans la table des CTP de type CSV ;
- Le CTP possède un format "fmtco" égal à "DED" dans la table des CTP de type XML

CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT

Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 100.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Attention : pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre Carsat

Au niveau nominatif :

La rubrique 79.001 est à alimenter de la valeur **01** lorsque la rémunération du salarié est éligible au taux réduit d'allocation familiale.

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **74** « cotisation allocation familiale – taux normal ».

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties 02 (assiette brute plafonnée) et, le cas échéant, 11 (base forfaitaire).

Il est à noter toutefois que le code 11 est généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.

CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT*CTP du socle de base, communs à tous les déclarants***Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)**

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute déplafonnée) et, le cas échéant, 11.

Il est à noter toutefois que le code 11 est généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Remarque :

En cas de contrats aidés, dans le bloc 78 Base assujettie, les codes 02 et 03 intègrent l'assiette plafonnée et déplafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non exonérée).

La somme des montants de base assujettie du bloc 78 est donc dans ce cas égale au montant d'assiette plafonnée et déplafonnée du **CTP 100 et du CTP correspondant au contrat aidé** (Voir fiche CTP 456 et 963).

CTP 100 avec taux AT multiples

Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 100.

Au niveau agrégé :

Pour chacun des taux AT, deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Il est à noter que les blocs 23 portant les assiettes plafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°1 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°2 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **néant**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **néant**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service

CTP 100 avec taux AT multiples

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante: <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif:

La complétude des blocs est la même qu'en cas de taux AT unique (cf. fiche n°1).

CTP 260 CSG CRDS Régime général

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **260**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 04 « assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 236 FNAL 20 salariés ou plus

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **236**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'information spécifique au FNAL. Il doit donc être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 332 FNAL moins de 20 salariés

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **332**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques au Fnal. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales

Ce CTP est à utiliser en cas de versement du complément de cotisation d'allocations familiales.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **430**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **102** « complément de cotisation Allocations familiales ». La rubrique 81 contenant cette valeur est à rattacher à un bloc 78.001 de type « 03 -Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **102**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 437 Déduction allocations familiales taux réduit

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 430.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **437**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX€** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 437 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **102** « complément de cotisation d'allocation familiale ». La valeur attendue est négative.

Le bloc 81 contenant cette valeur est à rattacher au bloc 78.001 de type **03** « Assiette brute déplafonnée ». La valeur attendue est négative.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **102**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 671 Réduction générale

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **671**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 671 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **01** « montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » : Le bloc 79 est à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX€**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 801 Régularisation de réduction générale

Le CTP 801 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 671, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

À noter : l'interdiction d'utiliser simultanément les CTP 671 et 801 a été levée.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **801**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€** (montant du trop-perçu de réduction)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **01** « montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ». Le bloc 79 est à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX€**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)

- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 772 Contributions assurance chômage

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **772**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **07** « assiette des contributions de l'assurance chômage ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 937 Cotisations AGS

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **937**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **07** « assiette des contributions de l'assurance chômage ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 027 Contribution au Dialogue Social

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **027**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la Contribution au Dialogue Social. Il doit donc être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 900 Versement transport

Le CTP 900 concerne expressément le versement transport, à ne pas confondre avec la taxe syndicat mixte qui correspond à un CTP spécifique (901, cf. infra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un bloc 23 est à déclarer par code INSEE commune. Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul taux de Versement Transport (VT) à déclarer.

NB2 : dans le cas d'un assujettissement progressif au VT :

- Le taux est à indiquer en S21.G00.23.003 (taux VT prenant en compte le pourcentage d'abattement) ;
- Un contact bilatéral est à prendre avec l'Urssaf pour se faire communiquer le taux abattu.

Exemple : cas d'un établissement relevant de deux Autorités organisatrices de transport (AOT). Pour cet établissement, deux blocs 23 sont attendus au titre du Versement Transport (code 900), avec mention d'un code INSEE commune par bloc 23.

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code INSEE commune n°2 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **YYYY €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°2**

(*) Se référer au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html) pour connaître les taux VT soit par une consultation individuelle : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **226** « assiette du Versement Transport ». Un bloc 81 doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au Versement Transport. Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute dé plafonnée » sauf pour les

apprentis dont les blocs 81 seront à rattacher au bloc 78.001 de type 11 « Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale »

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **226**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **Code INSEE commune permettant de valoriser l'assujettissement au Versement Transport**

NB : doivent être déclarés autant de blocs 81 que de codes INSEE commune différents, certains salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de Versement Transport.

CTP 901 Taxe syndicat mixte transport

Le CTP 901 concerne la taxe syndicat mixte, à ne pas confondre avec le versement transport qui correspond à un CTP spécifique (900, cf. supra).

Au niveau agrégé :

Lorsque la taxe syndicat mixte transport (ou Versement Transport Additionnel) est due, la déclaration est également à réaliser en qualifiant d'assiette « autre ». Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**. Un bloc 23 est à déclarer par code INSEE commune.

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **901**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT additionnel associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

(*) Se référer au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) pour connaître les taux VT soit par une consultation individuelle : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Lorsque le bloc 81 est déjà alimenté au titre du versement transport il n'y a rien à ajouter. En revanche si le déclarant n'est redevable que de la taxe additionnelle le bloc 81 doit être renseigné de la même façon que pour le CTP 900.

CTP 012 Forfait social taux à 20%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **012**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **14** « assiette du forfait social à 20% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **14**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 216 Maladie sur avantages de retraite RG

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **216**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Aucun bloc 78, 79 ou 81 n'est attendu dans ce cas.

CTP 348 Vente à domicile par démarchage

Ce CTP concerne les vendeurs indépendants à domicile pour lesquels les montants de cotisations sont déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire (cf. urssaf.fr).

En cas de régularisation portant sur des périodes d'emploi antérieures au 01/01/2018, il convient d'appliquer les anciennes modalités déclaratives, à savoir la déclaration à maille agrégée de deux blocs 23, l'un avec le qualifiant d'assiette « autre » (code 920) et l'autre avec le qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **348**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€ (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation forfaitaire

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes **02** « base brute plafonnée » et **03** « base brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (2)**

(2) Il convient d'indiquer ici le montant de la rémunération plafonnée

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (3)**

(3) Il convient d'indiquer ici le montant de la rémunération déplafonnée

CTP 479 Forfait social taux à 8%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **479**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **13** « assiette du forfait social à 8% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **13**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 480 Forfait social taux à 16%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **480**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **44** « assiette du forfait social à 16% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **44**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 478 Régularisation forfait social

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre des CTP 012, CTP 479 et CTP 480.

Il est possible de cumuler sur une ligne CTP 478 une régularisation de forfait social portant sur différents taux (8, 16 ou 20%).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **478**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX€** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 478 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **13, 14 ou 44** suivant la nature du forfait social à régulariser (8, 16 ou 20%).

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **13, 14 ou 44**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €** (montant négatif)

CTP 161 AT apprentis loi 1979

Ce CTP permet de déclarer le taux AT pour les apprentis loi 1979.

NB : pour la bonne gestion du risque chômage, l'assiette portée sur le CTP 161 doit être reportée sur le CTP 455 (cf. fiche infra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **161**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via le lien suivant : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **001** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi 1979) ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **001**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 701 AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés & CTP 705 AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus
CTP correspondant à des situations particulières

CTP 701 AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés & CTP 705 AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus

Ces CTP permettent de déclarer le taux AT, la contribution de solidarité pour l'autonomie et la contribution du FNAL pour les apprentis loi 1987.

NB : L'utilisation des CTP 701 ou 705 doit obligatoirement donner lieu à celle du CTP 423 (Chômage).

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ». Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Le montant d'assiette à indiquer en qualifiant 920 et 921 est le montant d'assiette forfaitaire. Par conséquent, le salaire réel ne doit jamais être indiqué dans les blocs 23.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **701** (ou **705**)
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **701** (ou **705**)
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

**CTP 701 AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés &
CTP 705 AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus**
CTP correspondant à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **002** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi 1987) ».

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **002**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 455 Contribution assurance chômage apprentis loi 1979

Ce CTP doit être systématiquement renseigné dès lors que le CTP 161 est utilisé (cf. supra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **455**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 423 Contribution assurance chômage apprentis loi 1987

Ce CTP doit être systématiquement renseigné dès lors que le CTP 701 ou le CTP 705 est utilisé (cf. supra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **423**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 456 Contrat de professionnalisation

Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 456 est utilisé pour la partie de la rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant, éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » :

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **456**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **456**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (2)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1), (2) : Le montant d'assiette est à renseigner à hauteur du montant exonéré

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « assiette brute plafonnée » et **03** « assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée)

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **008** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation ». Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type **03** « assiette brute déplafonnée ». Le montant d'assiette devant figurer dans le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **008**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 963 Contrat de professionnalisation avec AT

Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 963 est utilisé pour la partie de la rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant, éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.

Au niveau agrégé :

Ce CTP porte le taux AT de certains contrats de professionnalisation. Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **963**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (2)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **963**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (2)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via le lien suivant : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

(2) Le montant d'assiette est à renseigner à hauteur du montant exonéré

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « assiette brute plafonnée » et **03** « assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée).

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **008** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation ». Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute dé plafonnée ».

Le montant d'assiette devant figurer dans le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **008**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 863 Rémunération des mandataires sociaux

Ce CTP est l'équivalent du CTP 100 pour la rémunération des mandataires sociaux.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **863**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **863**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Contrat » (S21.G00.40)

La nature du contrat, indiquée dans la rubrique S21.G00.40.007, doit correspondre au code **80** « mandat social ».

- Rubrique « nature du contrat » (S21.G00.40.007) : **80**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc 78 est à compléter avec un code base assujettie **02** (plafonné) et un code base assujetti à **03** (déplafonné).

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 400 Crédit d'impôt compétitivité emploi

Le montant d'assiette doit être indiqué de façon cumulée. Ainsi, si février est la période de rattachement de sécurité sociale, le montant d'assiette à déclarer est celui du mois de janvier cumulé à celui du mois de février.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **400**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €** (cumul de l'assiette du CICE depuis le début de l'année)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La déclaration de la partie nominative n'est pas obligatoire. Dans le cas où elle est gérée en paie, elle doit être alimentée en flux pour les seuls salariés présents, sans correspondance avec la partie agrégée.

Attention : pour le CICE, le rattachement des bases assujetties (rubriques S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) suit la règle fiscale, à savoir la période de versement des salaires.

Si la partie nominative est complétée :

- La période de rattachement du bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) doit être identique à celle positionnée au sein du bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22).
- Les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **12** « assiette du crédit d'impôt compétitivité emploi ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **12**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €** (correspond au montant associé au mois principal déclaré et non au cumul des assiettes CICE depuis le début de l'année)

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **02** « montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi » :

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **02**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX €**

Utilisation des CTP pivots « Alsace-Moselle » 381 et 391

Le CTP pivot relatif au secteur privé est le CTP 381, le CTP pivot relatif au secteur public est le CTP 391.

Depuis le 31 décembre 2014, les CTP spécifiques au régime Alsace-Moselle ont été clôturés et remplacés pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 par deux CTP « Pivots » et par l'utilisation des codes types « génériques ».

Dans le cas des déclarants dont des salariés relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, un CTP pivot est donc à utiliser en complément des autres CTP.

Ce CTP est à déclarer en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer, le montant d'assiette correspondant à la somme des montants d'assiettes déplafonnés des salariés relevant du régime d'Alsace-Moselle.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **381**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €** (somme des montants d'assiette déplafonnés des salariés relevant du régime d'Alsace-Moselle)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif:

La rubrique « Régime local Alsace Moselle » (S21.G00.40.016) doit être renseignée avec la valeur **01 « régime local Alsace Moselle »**

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la cotisation du régime Alsace-Moselle. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 004 Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales)

Ce CTP concerne le montant payé au titre des heures supplémentaires ayant donné lieu à déduction forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires pour les employeurs de moins de 20 salariés. Il possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **004**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : elle apparaît en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP qui porte le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Le nombre d'heures supplémentaires concernées par la déduction n'est pas à déclarer en partie agrégée

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la déduction forfaitaire. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **021** « déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Les blocs 81 sont à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **021**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €** (*il s'agit du montant des heures supplémentaires ayant donné lieu à la déduction*)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (*il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif*)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

NB : les heures supplémentaires sont à indiquer en bloc 51

CTP 462 Exonération part patronale DOM SMIC 130% à 230%

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif. Les modalités de déclaration pour ce CTP peuvent être utilisées pour les CTP 463, 472 et 473.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **462**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 462 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à l'exonération.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **012** (exonération de cotisation applicable dans les DOM) :

À noter : malgré l'intitulé « exonération » du CTP 462, celui-ci se déclare comme une réduction. Le remplissage de la rubrique S21.G00.81.004 « Montant de cotisation » est donc obligatoire, conformément à l'attendu pour une réduction.

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **012**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 464 Exonération colporteurs de presse

Ce CTP comporte un taux AT propre aux vendeurs colporteurs de presse

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **464**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **464**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT pour les colporteurs de presse. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérent à l'offre de service disponible sur net-entreprise via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties **02** (assiette brute plafonnée).

CTP 673 ZFU OU ASS ZFU/ZRU COT SS+FNAL 0.10%

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **673**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 673 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **015** « exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **015**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 734 JEI exonération taux plein

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **734**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **734**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties **02**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (1)**

(1) Indiquer la rémunération totale c'est-à-dire exonérée et non exonérée.

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute déplafonnée)

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (1)**

(1) Indiquer la rémunération totale c'est-à-dire exonérée et non exonérée.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **014** – « Exonérations de cotisations applicables aux entreprises innovantes ou universitaires »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **014**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 401 ACCRE exonération dégressive

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **401**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 401 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **011** « exonération de cotisations applicable au créateur ou repreneur d'entreprise » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **011**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €** (**il s'agit de la rémunération totale de la personne bénéficiant de l'ACCRE**)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 500 ACCRE régularisation

Ce CTP permet de reverser un montant d'exonération de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 401, le montant reversé doit être indiqué en rubrique « montant d'assiette » (S21.G00.23.004) ; en effet seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **500**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (montant d'exonération à reverser)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **011** « exonération de cotisations applicable au créateur ou repreneur d'entreprise » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **011**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX € (il s'agit de la rémunération totale de la personne bénéficiant de l'ACCRE)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX € (il s'agit du montant des cotisations reversées qui, dans ce cas est positif)**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 662 Formation professionnelle Artisan

Ce CTP concerne les chefs d'entreprise artisanales, rattachés au régime général par détermination de la loi, redevables de la contribution à la formation professionnelle.

Il s'agit des gérants minoritaires de SARL ; des présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de SA ; et des présidents et dirigeants de SAS.

En 2018, ce CTP est à utiliser uniquement lors des exigibilités d'octobre (mois principal déclaré de septembre).

A titre transitoire, la déclaration des données nominatives n'est pas attendue en 2018.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **662**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€ (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation annuelle forfaitaire

CTP 024 Arbitres amateurs part exonérée

Aucune cotisation n'est due lors de l'utilisation du CTP 024, puisqu'il porte le taux à 0%. A ce titre, le renseignement des données n'est pas attendu à maille nominative.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **024**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **024**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (21.G00.23.006) : **non renseigné**

CTP 006 Arbitres et juges sportifs

Ce CTP concerne la part non exonérée de cotisations sociales.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **006**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **006**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est celui associé au code risque 92.6 CI, fixé à 2,10% pour l'année 2018.

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes de base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée » et **03** « Assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée)

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties **02** (assiette brute plafonnée).

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.81.004) : **XXXX €**

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute déplafonnée)

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.81.004) : **XXXX €**

CTP 036 RR Retraite complémentaire CSG-CRDS CASA

Ce CTP concerne les prestations de retraite complémentaire, à savoir :

- les pensions servies par les régimes de retraite complémentaire,
- les avantages de retraite servis par les organismes habilités (sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...),
- les avantages de retraite servis par les anciens employeurs (rentes servies aux veuves, avantages en nature, avantages accessoires...).

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement de retraite complémentaire doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 036, à savoir :

- le CTP 037 RR RETRAITE COMPLT CSG-CRDS TX REDT,
- le CTP 040 RR RETRAITE COMPLT COTIS.MALADIE,
- le CTP 038 RR RETRAITE COMPLT ALSACE MOSELLE,
- le CTP 442 RR RETRAITE COMPLT NON RESIDENT.

Ces CTP seront mis à disposition dans la table de référence des CTP en septembre 2018 et seront à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2019.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **036**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Les données nominatives ne sont pas attendues en DSN, puisque l'individu concerné n'est plus un salarié actif.

CTP 041 RR Pré retraite av. 11/10/2007 taux plein

Ce CTP concerne les prestations de préretraite versées aux salariés, dont la préretraite a pris effet antérieurement au 11/10/2007, telles que :

- les allocations Spéciales du Fonds national de l'emploi,
- les allocations Préretraite progressive,
- les allocations Préretraite d'entreprises,
- les avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur),
- les allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement au titre de la préretraite doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 041 en ce qui concerne les données agrégées, à savoir :

- le CTP 022 RR CASA SEULE PRERETRAITE,
- le CTP 042 RR PRE RETRAITE AV. 11/10/2007 TX RDT,
- le CTP 043 PRERETRAITE TX PLEIN,
- le CTP 052 RR PRE RETRAITE ALSACE MOSELLE,
- le CTP 053 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE REG.GENE,
- le CTP 054 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE REG.SPEC,
- le CTP 055 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE DEC.EMPL,
- le CTP 443 RR PRE RETRAITE N-RESIDENT REG.GENE,
- le CTP 446 RR PRE RETRAITE N-RESIDENT REG.SPEC,
- le CTP 453 RR PRE RETRAITE N-RESID.DEC.UNI.EMPL.

Ces CTP seront mis à disposition dans la table de référence des CTP en septembre 2018 et seront à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2019.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **041**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

CTP 041 RR Pré retraite av. 11/10/2007 taux plein
CTP correspondant à des situations particulières

Au niveau nominatif, uniquement si le contrat de travail du bénéficiaire de la préretraite n'est pas rompu :

Pour les CTP 022, 052,053, 054, 055, 443, 446, 453, le bloc 54 doit porter le code **31** « avantages de pré-retraite versé par l'employeur » au sein de la rubrique « Type » en S21.G00.54.001.

Bloc « Autre élément de revenu brut » (S21.G00.54)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.54001) : **31**
- Rubrique « revenu autre montant » (S21.G00.78.002) : **XXXX €**
- Rubrique « revenu autre rattachement date début » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « revenu autre rattachement date fin » (S21.G00.78.004) : **À renseigner**

Pour les CTP 041, 042, 043, le bloc 78 doit porter le code base assujettie **04** « assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 060 RR Chômage CSG-CRDS taux plein

Ce CTP concerne les prestations de chômage, telles que :

- les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- les allocations d'activité partielle.

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement au titre du chômage doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 060, en ce qui concerne les données agrégées, à savoir :

- le CTP 070 RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX REDUIT,
- le CTP 079 RR CHOMAGE ALSACE MOSELLE,
- le CTP 454 RR CHOMAGE & CATS MALADIE NON RESID.

Ces CTP seront mis à disposition dans la table de référence des CTP en septembre 2018 et seront à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2019.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **060**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

En ce qui concerne les CTP 060 et 070, les données nominatives sont attendues uniquement dans le cas de versement d'allocations d'activité partielle. En revanche, la déclaration de données nominatives pour les CTP 079 et 454 n'est pas attendue.

Au niveau nominatif, le bloc 78 doit porter le code base assujettie **04** « assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**

- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 081 RR IJSS complémentaire taux plein

Ce CTP concerne les revenus de remplacement versés au titre des avantages Invalidité et Prévoyance complémentaire, et perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- les IJSS complémentaires versées par l'employeur ou un organisme de prévoyance,
- les prestations d'incapacité complémentaire si leur financement patronal a été assimilé à une contribution patronale de prévoyance complémentaire,
- les autres prestations versées en cas d'incapacité au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail,
- les prestations en espèces versées dans le cadre du risque dépendance,
- les autres prestations versées en cas d'incapacité au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail.

Concernant les revenus de remplacement de prévoyance complémentaire au titre de l'incapacité, le CTP 377 – RR IJSS complémentaire taux réduit doit être utilisé en DSN de la même façon que le CTP 081.

Ces CTP seront mis à disposition dans la table de référence des CTP en septembre 2018 et seront à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2019.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **081**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Les données nominatives ne sont pas attendues en DSN, puisque l'individu concerné n'est plus un salarié actif.

CTP 399 RR Invalidité complémentaire taux plein

Ce CTP concerne les revenus de remplacements versés au titre des avantages Invalidité et Prévoyance complémentaire, perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- les pensions invalidité complémentaires versées par un organisme de prévoyance,
- les prestations décès (rente de survivant, conjoint, éducation...).

Concernant les revenus de remplacement de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité, le CTP 440 – RR Invalidité complémentaire taux réduit doit être utilisé en DSN de la même façon que le CTP 399.

Ces CTP seront mis à disposition dans la table de référence des CTP en septembre 2018 et seront à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2019.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **399**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Les données nominatives ne sont pas attendues en DSN, puisque l'individu concerné n'est plus un salarié actif.

Alimentation de la rubrique 11.008 « effectif fin de période »

L'effectif fin de période de la rubrique 11.008 est à renseigner chaque mois. Il suit la définition de l'ancienne rubrique de la DUCS « effectifs inscrits au dernier jour de la période ». Pour l'alimenter en DSN, il est demandé de rester le plus proche possible de la méthode de calcul suivie pour la DUCS, même si elle ne suivait pas exactement la définition (par exemple, continuer à compter les apprentis s'ils étaient comptés en DUCS).

Pour les entreprises qui ne seraient pas en mesure de reproduire la méthode de calcul suivie en DUCS, la définition de cet effectif est la suivante :

L'effectif salarié mesuré dans les BRC est un effectif en fin de période (salariés ayant un contrat de travail au dernier jour de la période, dernier jour du mois pour une déclaration mensuelle, et dernier jour du trimestre pour une déclaration trimestrielle) ; chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail.

Sont exclus du calcul de l'effectif fin de mois du Bordereau Récapitulatif de Cotisations :

- (a) les apprentis ;
- (b) les intérimaires pour les entreprises utilisatrices ;
- (c) les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement ;
- (d) les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération ;
- (e) les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail ;
- (f) les VRP multiscartes ;
- (g) les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux.

À noter enfin deux cas particuliers :

- En cas de fractionnement : l'effectif à renseigner ne porte que sur la fraction sur laquelle porte la déclaration ;
- En cas d'entreprise mixte : seuls les salariés relevant du régime général sont à compter.

Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations

Les arrondis sont effectués selon la règle de l'article L130-1 du Code de la sécurité sociale, c'est à dire à l'euro le plus proche : la règle en DSN est donc identique à celle déjà appliquée en Ducs.

Seules les données agrégées se voient appliquer un arrondi, selon la règle de l'article L130-1 précité. En revanche les données nominatives ne sont pas concernées par la règle d'arrondi et sont transposées dans la DSN en l'état (blocs 78 / 79 / 81).

Tous les montants des blocs 23 (« cotisations agrégées ») doivent être arrondis à l'euro le plus proche, qu'il s'agisse de montants d'assiette ou de montants de cotisations ;

Les montants de cotisations des blocs 20 et 22, supportent également la même règle d'arrondi.

Sur un plan purement fonctionnel, ces sommes arrondies figurent dans la norme avec deux décimales après Le point : ".00"

Les sommes figurant dans la partie nominative de la DSN (blocs 78, 79 et 81) et qui sont arrondies dès le calcul de la paie (le plafond par exemple, ou certaines bases forfaitaires) sont transposées en l'état dans la DSN.

2. Principes liés à l'usage des CTP clôturés

1.1. Principes associés à la déclaration de CTP clôturés en DSN

La déclaration d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture est interdite. Pour obtenir la liste des CTP en vigueur, il convient de se référer à la table des CTP disponible sur [urssaf.fr](https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm) : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>.

En cas de déclaration, par erreur, d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture, il convient de régulariser sa situation le mois suivant. Les modalités déclaratives liées aux régularisations sont détaillées au sein du « Chapitre 3 – Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN ».

L'utilisation d'un CTP clôturé reste toutefois possible en cas de régularisation d'un montant d'assiette ou d'un CTP portant sur une période d'emploi antérieure à sa clôture.

1.2. Tableau récapitulatif des CTP clôturés

Ce tableau récapitulatif a vocation à référencer les différents CTP clôturés, initialement présentés au sein du « Chapitre 1 – Déclarer ses cotisations Urssaf en DSN ».

CTP clôturé	Libellé	Date de clôture	Conditions d'usage du CTP clôturé
343	Exonération temporaire à la contribution patronale d'assurance chômage (CDI – de 26 ans)	31/01/2018	Interdit hormis en cas de régularisation de périodes d'emploi antérieures à février 2018
363	Régularisation à la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD	31/12/2017	Interdit hormis en cas de régularisation de périodes d'emploi antérieures à janvier 2018
450	Pénibilité Cotisation Universelle	31/01/2018	Interdit hormis en cas de régularisation de périodes d'emploi antérieures à février 2018
451	Pénibilité Mono-exposition	31/01/2018	Interdit hormis en cas de régularisation de périodes d'emploi antérieures à février 2018
452	Pénibilité Multi-exposition	31/01/2018	Interdit hormis en cas de régularisation de périodes d'emploi antérieures à février 2018

3. Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN

En DSN, les régularisations de cotisations sociales doivent être déclarées d'une période déclarative sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur ; **la pratique de la régularisation annuelle disparaît** au profit d'un principe de régularisation au mois le mois.

L'objectif de ce chapitre est de rappeler les principes associés aux régularisations de cotisations sociales (cadre juridique, périmètre associé) puis d'en décrire le mécanisme en DSN au mois le mois au travers d'exemples concrets. Le cas des régularisations associées à des corrections de taux fait l'objet d'une partie spécifique.

2.1 Cadre juridique et définition

En cas de déclaration inexacte portant sur une ou plusieurs cotisations sociales (crédit ou débit envers l'organisme de recouvrement), les employeurs doivent procéder à une régularisation afin de réconcilier les montants déclarés avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf.

Il est à noter qu'une régularisation est attendue dès lors qu'un élément de paie déjà versé au salarié et devant donner lieu au versement de cotisations sociales n'a pas été déclaré ou a été incorrectement déclaré. Une régularisation suppose donc que le fait générateur (la période d'emploi) ait déjà eu lieu. À ce titre, **un rappel de paie positif ne doit pas donner lieu à une régularisation mais doit être porté dans la déclaration du mois courant**. Ce point est précisé dans la partie spécifique décrivant les modalités de déclaration associées à un rappel de paie.

Pour rappel :

- **La période de rattachement** est le mois civil de la période d'emploi
- **Le mois principal déclaré** correspond au mois civil au cours duquel se termine la période de paie,
- **Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations** est la période d'emploi (ou à défaut de versement, la date de mise à disposition du brut) ; les taux et plafonds applicables sont ceux de la période d'emploi.

Exemple : Si la période de paie est avril et que le salaire est versé en mai, alors le mois principal déclaré est avril et la période de rattachement des cotisations est avril.

Bon à savoir : suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus, les régularisations portant sur des périodes antérieures à janvier 2018 feront référence aux anciennes dispositions, à savoir une datation en fonction de la période de versement de la paie.

2.2. Déclaration des régularisations suivant les principes de la DSN

Une régularisation de cotisations sociales consiste à déclarer un montant assujéti à cotisations sociales pour une période donnée, dans le respect des **principes fondamentaux** de la DSN suivants :

- Dès lors que des éléments sont à déclarer à la maille nominative, il faut qu'ils soient cohérents avec les éléments agrégés. En effet les cotisations agrégées doivent porter l'ensemble des éléments déclarés à maille individuelle ;
- Les régularisations de cotisations sociales sont à affecter à chaque mois de survenance de l'erreur ;
- Tant que la date d'exigibilité n'est pas atteinte pour la déclaration courante, il est toujours possible d'opérer une déclaration « Annule et Remplace » pour corriger une information erronée, qu'elle soit portée par la déclaration courante ou par un bloc de régularisation éventuellement associé.

2.3 Consignes pratiques de déclaration des régularisations de cotisations sociales en DSN

2.3.1 Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative

Une régularisation de cotisations sociales pour un mois M se déclare comme suit :

À maille agrégée

- Déclaration d'un bloc 22 « Bordereau de cotisation due » pour une période de rattachement couvrant le mois M de survenance de l'erreur à régulariser ;
- Déclaration d'autant de blocs 23 « Cotisation agrégée » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

À maille nominative

- Déclaration d'autant de blocs 78 « Base assujettie », éventuellement de blocs 79 « Composant de base assujettie » et blocs 81 « Cotisation individuelle » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

Il convient de noter que :

- Seront déclarés autant de blocs 22 « Bordereau de cotisation due » qu'il y a de mois de survenance d'erreurs à régulariser ;
- Le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) est impacté par les opérations de régularisation puisqu'il doit faire référence au détail des périodes affectées. Un montant négatif ou égal à 0 est interdit en bloc 20.
- La régularisation d'un CTP s'opère selon la nature de l'erreur :
 - Si l'erreur porte sur une assiette, la régularisation s'opère en différentiel
 - Si le CTP est incorrect alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP.
 - Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B, il convient d'indiquer dans votre régularisation :
 - Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation.
 - Pour le CTP B : 1000 pour l'assiette et 50 pour le montant de cotisation.
 - Si le CTP est incorrect et qu'une erreur porte sur l'assiette alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP et inclure l'assiette complémentaire

- Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B et que vous avez indiqué une assiette de 1000 alors que vous deviez indiquer 1200, il convient d'indiquer dans votre régularisation :
 - Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation
 - Pour le CTP B : « 1200 » pour l'assiette ainsi que le montant de cotisation correspondant

Les régularisations de cotisations sociales doivent être datées du mois de survenance de l'erreur. La datation s'opère au travers de périodes de rattachement « Date de début / fin de période de rattachement » couvrant un mois unique.

À maille agrégée

- Datation en bloc 22 « Bordereau de cotisation due » des rubriques « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.22.003) et « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.22.004) du mois de survenance de l'erreur à régulariser.

À maille nominative

- Datation en bloc 78 « Base assujettie » des rubriques « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) et « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) du mois de survenance de l'erreur à régulariser.

Il n'y a pas lieu de saisir de « Date de début / fin de période de rattachement » pour le bloc 79 « Composant de base assujettie » puisque celui-ci est rattaché au bloc 78 « Base assujettie » au sein duquel sont déclarées les périodes de rattachement. (Les dates de début et de fin de période du bloc 79 disparaissent en Phase 3). Il en est de même pour le bloc 81 « Cotisation individuelle », dépourvu d'éléments de datation.

2.3.2. Illustration dans le fichier DSN

« J'oublie de déclarer le forfait social en juin et juillet et je m'en rends compte en octobre, sachant que je verse ma paie en octobre ».

À maille agrégée

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) : période courante : octobre 2017

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01/10/2017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **31/10/2017**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) : période courante : octobre 2017

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/10/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/10/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)

- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) : régularisation M-4

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01/06/2017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **30/06/2017**

Mois M-4 : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) : régularisation M-4

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/06/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **30/06/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-4 : bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23) : autant de blocs 23 qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) : régularisation M-3

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01/07/2017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **31/07/2017**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) : régularisation M-3

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/07/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/07/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-3 : bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23) autant de bloc 23 qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative

Mois M : bloc « Versement individu » (S21.G00.50) période courante : octobre 2017

- Date de versement S21.G00.50.001 : **25/10/2017**
- Numéro de versement S21.G00.50.003
- Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M : bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) période courante : octobre 2017

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01/10/2017**

- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31/10/2017**
- Montant de base assujettie

Mois M-4 : bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) régularisation M-4

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01/06/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **30/06/2017**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs 79 « Composant de base assujettie » et 81 « Cotisation proportionnelle ».

Mois M-3 : bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) régularisation M-3

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01/07/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31/07/2017**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs 79 « Composant de base assujettie » et 81 « Cotisation individuelle ».

2.3.3. Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif

Dans le cas d'un trop-versé au salarié pour une période antérieure à la période courante, l'assiette négative doit être rattachée à cette période antérieure.

Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations est le versement de l'élément de rémunération ; les taux et plafonds applicables sont ceux du mois de versement de la rémunération trop perçue.

Exemple : régularisation en octobre d'un trop versé à un salarié en janvier

À maille agrégée

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) : période courante : octobre 2017

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01/10/2017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **31/10/2017**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) : période courante : octobre 2017

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/10/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/10/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Mois M-9 : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) : régularisation M-9

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/01/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31/01/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-9 : bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23) : autant de blocs 23 qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative

Mois M : bloc « Versement individu » (S21.G00.50) période courante : octobre 2017

- Date de versement S21.G00.50.001 : **25/10/2017**
- Numéro de versement S21.G00.50.003
- Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M : bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) période courante : octobre 2017

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01/10/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31/10/2017**
- Montant de base assujettie

Mois M-9 : bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) régularisation M-9

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01/01/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31/01/2017**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de déclarer des blocs 79 « Composant de base assujettie » et 81 « Cotisation individuelle ».

Mois M-9 : bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79) régularisation M-9

- Type de complément de base assujettie (S21.G00.79.00)
- Montant de complément de base assujettie (S21.G00.79.004)

Mois M-9 : bloc « Cotisation proportionnelle » (S21.G00.81) régularisation M-9

- Code de cotisation (S21.G00.81.001)
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002)
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005)

2.4 Régularisation en cas de changement de situation

En cas de changement de situation, le principe est que la régularisation, que ce soit en cas d'erreur de calcul d'assiette ou d'un trop versé au salarié, doit être assurée par ou au titre de l'établissement qui avait versé la rémunération.

Les modalités opérationnelles sont en cours d'étude et seront précisées ultérieurement.

2.5 Focus sur les cas de régularisations taux AT ou taux VT

En DSN, il n'est pas collecté de taux de cotisations à l'exception de deux cas : les taux associés aux cotisations Accident du Travail (AT) et à la contribution Versement Transport (VT). La problématique traitée ne concerne que les données agrégées : dans le cas de régularisations portant uniquement sur les cotisations patronales, seule la partie agrégée est à renseigner en DSN.

Dès lors qu'une erreur a été commise sur le taux AT ou VT aucune déclaration corrective rétroactive de la part du déclarant n'est attendue par l'Urssaf ; en revanche, les déclarations suivantes doivent prendre en compte les taux effectivement applicables.

En cas d'erreur de taux AT ou VT, le traitement de la DSN au niveau de l'Urssaf fera apparaître un écart par rapport au taux attendu. L'Urssaf enregistrera la déclaration en rétablissant le taux exact, et modifiera directement le montant de cotisations associé. Dans le cadre de la relation bilatérale établie entre le déclarant et son Urssaf, le déclarant recevra une notification lui indiquant l'erreur identifiée au niveau du taux et la nécessité de le mettre à jour dans ses prochaines déclarations. Un débit ou un crédit de cotisations sera également signalé au déclarant.

Toutefois, si une régularisation du taux erroné devait être exceptionnellement effectuée, elle consisterait alors à **annuler le montant initialement déclaré et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant**

4. Focus sur les rappels de paie

Ce cas se présente par exemple lorsqu'une prime correspondant à une activité antérieure n'a pas été versée et n'a donc pas été déclarée à l'Urssaf (**si la prime a déjà été versée, il s'agit d'un cas de régularisation et non d'un rappel de paie, Cf. seconde partie de ce document**). Dans cette situation, les cotisations associées à la prime sont à rattacher à la période courante :

- L'assiette de cotisations correspondant à la prime vient compléter le cas échéant les assiettes devant être déclarées dans les blocs 23 « cotisations agrégées »
- Les cotisations sont exigibles dans le cadre de la période de paie courante : les blocs 23 sont rattachés au bloc 22 « bordereau de cotisations dues » comportant une période de rattachement correspondant à la période courante (respectivement M ou M+1 selon la situation du déclarant, M étant le mois principal déclaré).

Illustration :

Une prime aurait dû être versée au mois de janvier mais ne l'a pas été : le fait générateur déclenchant la déclaration de cotisations aux Urssaf n'a donc pas eu lieu.

La prime est versée en avril au titre du mois principal déclaré d'avril. **La période de rattachement des cotisations portée est donc avril.**

À la maille agrégée :

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22) période courante

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01/04/2017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **30/04/2017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Le rappel de paie, à la maille nominative, se traite comme la rémunération de la période courante.

5. Consignes pour les déclarations de type néant

En cas de transmission d'une DSN « Néant », il convient d'alimenter la DSN d'un bloc S21.G00.22 « Bordereau de cotisation due » avec un montant total de cotisations égal à 0 (rubrique S21.G00.22.005) à l'Urssaf dans les cas suivants :

- Si l'état du compte Urssaf du Siret destinataire du bloc 22 nécessite la transmission d'une déclaration Néant à son Urssaf.
 - Cas particulier : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, une société de production cinématographique ou une entreprise employant des mannequins vous devez également indiquer en rubrique S21.G00.22.002 « entité d'affectation des opérations » le pseudo Siret. Cette indication est essentielle pour que votre déclaration soit traitée par votre Urssaf.
- Si le déclarant doit produire des blocs de régularisations.

Les modalités de transmission d'une DSN néant sont décrites dans la partie « 2.4 Déclaration de type Néant » du cahier technique.

6. Consignes sur le paiement des cotisations en DSN

4.1 Quelques rappels pour une bonne gestion du paiement

Pour une bonne gestion de votre compte, il est indispensable d'établir autant de paiements que de périodes pour lesquelles vous avez déclaré des cotisations.

Quelle que soit la date à laquelle vous ordonnez votre paiement, il faut qu'il soit réparti sur chaque mois du trimestre concerné.

Pour les entreprises de 9 salariés au plus dont l'option de paiement est trimestrielle, le télépaiement peut être ordonné au mois le mois ou une fois par trimestre en le répartissant bien sur chaque mois.

Vous pouvez modifier le montant du paiement après avoir ordonné le télépaiement jusqu'à la date limite d'exigibilité de la dernière déclaration qui coïncide avec l'exigibilité des paiements ordonnés.

Les entreprises de 9 salariés au plus peuvent opter pour le paiement mensuel auprès de leur organisme. Elles peuvent alors payer leurs cotisations le premier mois du trimestre qui suit leur demande.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter la fiche sur les paiements des cotisations sur le site dsn-info en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/paiement-urssaf-dsn-p2.pdf>

4.2 Comment alimenter les données de paiement en DSN

Le bloc de paiement (bloc 20) n'est attendu par l'Urssaf que si le cotisant effectue un télépaiement (prélèvement SEPA).

Le code **05** « prélèvement SEPA » doit être déclaré en rubrique 20.010

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de l'Urssaf**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **Siret du compte employeur ou pseudo Siret**
- BIC (S21.G00.20.003) : **À renseigner**
- IBAN (S21.G00.20.004) : **À renseigner**
- Montant du versement (S21.G00.20.005) : **XXXX €**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **À renseigner**
- Code délégataire de gestion (S21.G00.20.008) : **non renseigné**
- Mode de paiement (S21.G00.20.010) : **05**
- Date de paiement (S21.G00.20.011) : **non renseigné**
- Siret payeur (S21.G00.20.012) : **non renseigné**

4.3 Le service de télépaiement

Ce service est accessible depuis net-entreprises via les services complémentaires Urssaf de la DSN ou via vos services en ligne d'Urssaf.fr.

Ce service vous permet de consulter, de modifier, d'ajouter ou d'initier un télépaiement à une DSN ou à une Ducs et d'accéder, le cas échéant, au télépaiement des dettes.

Il est constitué de deux rubriques :

1. « Payer les déclarations »

Ce service permet de décorréliser l'acte **déclaratif et l'acte de paiement qui peuvent être réalisés par deux acteurs différents.**

- Paiement en instance : vous pouvez ajouter un télépaiement à une déclaration pour laquelle aucun télépaiement n'a été enregistré.

Exemple : votre expert-comptable transmet une DSN mais vous souhaitez effectuer le paiement. Vous pouvez ajouter un télépaiement à la déclaration via la rubrique « paiement en instance ».

Vous pouvez également modifier un télépaiement préalablement ordonnancé non encore exécuté.

- Initier un paiement : vous avez la possibilité d'initier un télépaiement, y compris en l'absence de déclaration.

Exemple : si vous recevez une notification Urssaf nécessitant un paiement sans association de déclaration (une régularisation du taux AT), vous pouvez initier un télépaiement sur la période considérée via la rubrique « initier un paiement ».

2. « Payer les dettes » renvoie vers le service de télépaiement des procédures de recouvrement.

Il est important d'utiliser ce service afin que votre télépaiement soit rattaché à votre dette en cours.

4.4 La reprise de crédit

Se reprendre d'un crédit implique que vous ayez produit une déclaration rectificative minorant un montant préalablement déclaré au titre d'une période antérieure. Lors du paiement de votre déclaration courante, vous pouvez déduire du montant dû, celui de votre trop versé (rubrique 20.005).

Il est conseillé dans ce cas, notamment si vous vous reprenez d'un montant important, de contacter votre Urssaf via le service en ligne « échange avec mon Urssaf » pour expliquer votre situation. En aucun cas cette rubrique ne doit porter de montant négatif pour le versement Urssaf.

Exemple :

Si en plus d'une DSN de février de 2000 €, vous avez une régularisation en janvier avec un montant négatif de 400 € :

Vous devez déclarer en bloc 22 :

- S21.G00.22.003 : **01/01/2017**
- S21.G00.22.005 : **-400**

Et

- S21.G00.22.003 : **01/02/2017**
- S21.G00.22.005 : **2000**

Et vous devez déclarer en bloc 20 :

- S21.G00.20.005 : **1600** (2000-400)
- S21.G00.20.006 : **01/02/2017**

7. Zoom sur la rubrique « Entité d'affectation »

Cette rubrique est à utiliser exclusivement pour les Entreprises de Travail Temporaire, les Agences de mannequins, les Producteurs de film et les VLU dont le paiement se fait par télépaiement. Dès lors, le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) est complété pour l'ensemble des établissements avec des montants de versement spécifiques mais des informations identiques au niveau de l'identifiant organisme de protection sociale (Siret de l'Urssaf de liaison) et entité d'affectation des opérations (Siret de l'établissement qui centralise le paiement).

Pour ces secteurs d'activité, cette rubrique vous permet de traiter les situations où un seul établissement dispose de plusieurs comptes cotisants gérés par une même Urssaf.

Elle vous permet de déclarer et payer vos cotisations au titre de chaque catégorie de salariés que gèrent ces comptes spécifiques.

Aussi, et uniquement pour les agences de mannequins et les producteurs de films, le pseudo Siret doit figurer à la rubrique Entité d'affectation des opérations au bloc 22.

Pour aller plus loin, une fiche sur le partitionnement est disponible sur DSN-info en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn-note-partitionnement.pdf>

L'utilisation du partitionnement va de pair avec la pratique du fractionnement. Vous avez accès aux consignes sur le fractionnement sur DSN-info en cliquant sur les liens suivants :

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/378/kw/fractionnement

<http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn-entreprises-travail-temporaire.pdf>

8. Consignes pour une bonne utilisation des comptes rendus Urssaf

En plus du Certificat de Conformité reçu immédiatement après le dépôt de la DSN, dès lors qu'une déclaration contenant des agrégats Urssaf a été déposée, un mail vous est transmis à l'adresse indiquée lors du dépôt pour vous informer de la bonne prise en compte de vos informations. Pour consulter ces bilans Urssaf, vous devez vous connecter sur net-entreprises.fr, rubrique DSN et accéder à votre tableau de bord.

Il est indispensable que vous consultiez systématiquement votre bilan : cela vous permet en effet de corriger les anomalies éventuelles et d'améliorer ainsi la qualité des éléments déclarés.

Vous avez en outre la possibilité de déposer votre DSN en mode test avant la date d'exigibilité. Ce dépôt anticipé vous donne accès à un compte rendu similaire. Vous pouvez ainsi intervenir si nécessaire avant même que vos déclarations ne soient transmises aux organismes de protection sociale.

Ci-dessous, vous trouverez les principaux motifs d'anomalie et les éléments qui permettent d'éviter de les retrouver dans vos prochaines déclarations :

- 1. BA-201-01 : « Nous ne pouvons pas traiter la déclaration et/ou le télépaiement que vous avez transmis pour l'établissement dont le Siret est xxxx car il n'est pas identifié en tant qu'employeur auprès de nos services. Afin de régulariser votre situation, la déclaration a été transmise à votre Urssaf. Du fait du rejet du télépaiement, vous devez procéder au plus vite au versement de vos cotisations par le biais d'un autre moyen de paiement. Si nécessaire, veuillez-vous rapprocher au plus vite de votre Urssaf. »**
 - Nous vous rappelons que, malgré le rejet BA-201-01, votre déclaration est bien transmise à votre URSSAF et sera traitée manuellement, comme indiqué dans le compte rendu.
 - Si vous aviez fait un télépaiement via la DSN rejetée, il a également été invalidé : vous devez donc au plus tôt émettre un nouveau paiement.
 - Pour prévenir cette anomalie, nous vous rappelons que vous pouvez, préalablement au dépôt de votre DSN, contrôler vos SIRET selon la procédure suivante : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/366
 - Si à la suite de ce contrôle, votre SIRET n'est pas reconnu, il convient de suivre le mode opératoire jusqu'au bout afin de produire une demande "DSN-mise à jour des Siret". Ainsi, votre Urssaf pourra effectuer la mise à jour nécessaire.
- 2. BA-209-09 : « La déclaration que vous avez transmise comporte un montant global de (...) alors que nous avons calculé (...). Cette différence peut être due à l'utilisation de taux erronés pour la période considérée. Nous vous invitons à consulter le référentiel des codes types disponible sur Urssaf.fr et à modifier si nécessaire le paramétrage de votre logiciel. »**
 - L'anomalie BA-209-09 indique un écart entre le montant de cotisations déclaré en DSN et le montant de cotisation calculé par l'Urssaf. Cette situation peut se produire lorsque le montant de cotisation ventilé sur CTP est rejeté pour différents motifs d'anomalie :

- CTP clôturé
 - CTP dont les informations sont manquantes ou erronées (ex : code transport dans code commune INSEE, etc.)
- Il convient donc de vérifier que les CTP utilisés dans votre fichier au niveau du bloc S21.G00.23 « Cotisation agrégée » sont en adéquation avec les consignes communiquées dans ce guide et également avec le fichier de référence des CTP disponible sur le site de l'Urssaf à l'adresse suivante :
- <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>
- Si à la lecture du guide, vous ne trouvez pas l'origine de cette différence, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Urssaf de rattachement.

3. BA-201-07 : « Nous ne pouvons pas traiter votre déclaration et/ou vos télépaiements pour le compte lié au Siret XXX et au titre du mois de rattachement mm car l'exigibilité associée doit être identique pour l'ensemble des déclarations Urssaf comprises dans votre DSN. »

- Si un agrégat (bloc 20 ou 22) fait référence à un compte d'affectation différent de la déclaration « courante » et ayant une autre exigibilité, le message d'anomalie BA-201-07 est produit, entraînant la non prise en compte de cet agrégat. Il convient alors de redéposer une DSN en vérifiant que les blocs 20 et 22 (S21.G00.20.002 et S21.G00.22.002) sont tous deux renseignés avec le bon Siret.

9. Les services complémentaires de l'Urssaf

L'adhésion aux services en ligne Urssaf (<http://www.contact.urssaf.fr/adhenligne/>) permet d'accéder à de nombreuses fonctionnalités permettant de consulter la situation des comptes cotisant et de gérer les opérations courantes.

Les services complémentaires de l'Urssaf sont accessibles à partir du tableau de bord du service DSN de net-entreprises et par le service Urssaf en ligne d'Urssaf.fr

Le déclarant a la possibilité de consulter :

1. La situation du compte :

- Les données administratives et de gestion de l'établissement et le tableau de bord des messages, attestations et notifications contentieuses,
- Les contrats d'exonération enregistrés à l'Urssaf,
- Les soldes créditeurs,
- Les relevés des dettes,
- Un service de télépaiement sur procédures de recouvrement avec possibilité d'initier un télépaiement pour régulariser sa situation,
- Les délais de paiement confirmés par l'organisme,
- Les déclarations retenues par l'Urssaf quel que soit le vecteur déclaratif,
- L'historique des taux AT : le déclarant consulte les taux AT enregistrés dans l'organisme,
- Les versements : consultation des paiements quel que soit le mode de paiement.

2. Un service de paiement décrit en 4.3

3. Un service aide et contact :

- « Echanger avec l'Urssaf » : ce service permet d'effectuer des demandes auprès de son organisme comme des demandes de remise, de délai etc,
- « Accéder aux derniers échanges » : suivi et consultation des réponses à des demandes, consultation des notifications automatiques des anomalies déclaratives etc.

4. Des documents :

- Attestation de vigilance,
- Mandat de prélèvement SEPA